



Réunion du Comité Syndical

du 25 juin 2013

CS - 3.12

Convention de traitement avec le SYDOM du Jura

La présente séance du Comité Syndical fait suite à celle du dix-huit juin 2013 au cours de laquelle il a été constaté que le quorum n'avait pas été atteint. Conformément au Code Général des Collectivités « lorsque le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

Alors, le vingt-cinquième jour du mois de juin de l'année deux mil treize à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), dont le nombre en exercice, titulaires et suppléants est de trente six, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., sous la présidence de Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, président.

Etaient présents :

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Robert DEMUTH, Daniel FEURTEY, Leouahdi Selim GUEMAZI, Mme. Françoise RAVEY

S.I.C.T.O.M. : M. Marcel GRAPIN, Gérard GUYON, Mme Alexia LAVALLEE

C.C.S.T. : MM. André HELLE, Daniel KUNTZ

- Délégués suppléants avec voix délibératives :

C.A.B. : M. Pierre BOUCON

S.I.C.T.O.M. : NEANT

C.C.S.T. : NEANT

- Délégués suppléants sans voix délibératives :

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : NEANT

C.C.S.T. : NEANT



Etaient excusés

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Pierre SANTOSILLO, Jean-Claude MATHEY, Jean-François ROOST, Denis JEANGERARD, Pascal MARTIN

Pouvoirs : M. Denis JEANGERARD donne pouvoir à M. Leouahdi Selim GUEMAZI

S.I.C.T.O.M. : MM. Hervé GRISEY, Roger-Serge TOUPENCE, Roger GAUGLER

Pouvoirs : NEANT

C.C.S.T. : M. Claude GIRARD

Pouvoirs : NEANT

- Délégués suppléants :

C.A.B. : MM. Yves DRUET, Claude GIRARD, Dominique RETAILLEAU, Jean-Pierre DEMARCHE, Jean-Claude MARTIN, Louis HEILMANN, Daniel PASTORI, Mme. Céline RAIGNEAU

S.I.C.T.O.M. : MM. Jean-Pierre SALVADOR, Roland GERMAIN, Thierry STEINBAUER, Alain FIORI, Didier SANSIG, Jacques REUILLARD

C.C.S.T. : MM. Jean LOCATELLI, Xavier DOMON, Cédric PERRIN



Réunion du Comité Syndical

du 25 juin 2013

CS - 3.12

**Convention de traitement
avec le SYDOM du Jura**

RAPPORT

Présenté par M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Président

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que le SERTRID assure depuis le 1^{er} janvier 2011 le traitement des ordures ménagères résiduelles du SYDOM du Jura, dans le cadre d'un marché qui arrive à expiration le 31 décembre prochain.

Considérant l'importance du gisement en jeu, soit 3 000 tonnes annuelles, le SERTRID a anticipé l'échéance de ce partenariat et s'est déjà rapproché du SYDOM du Jura, afin d'examiner les possibilités de reconduction et de disposer de toute la lisibilité souhaitée dans la perspective du budget 2014.

Une proposition de convention a ainsi été transmise : elle porte sur un partenariat d'une année, renouvelable deux fois, et fixe un coût de traitement de 86 € HT la tonne.

Le SYDOM du Jura a délibéré favorablement le 19 juin : il a validé le principe d'une nouvelle convention entre les deux syndicats, et approuvé les conditions tarifaires et techniques proposées par le SERTRID.

Ceci exposé, et sur ces bases,

A L'UNANIMITE, le Comité Syndical :

- **VALIDE** la convention de traitement à intervenir entre le SERTRID et le SYDOM du Jura ;
- **FIXE** le coût de traitement à 86 € HT la tonne ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention.

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 25 juin 2013, ladite délibération ayant été affichée par extrait le _____ conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dépôt en Préfecture le 4 JUIL. 2013



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,



Leouahdi Selim GUEMAZI

Il garantit en tout état de cause au SYDOM du Jura, l'accueil des tonnes du minimum garanti (ordures ménagères) sauf impossibilité technique relevant d'un cas de force majeure. Dans ce cas de figure, le SYDOM du Jura peut librement recourir à un autre prestataire de son choix.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU SERVICE

Le SYDOM du Jura s'engage à respecter le règlement intérieur du site de Bourogne.

Les horaires d'accès seront définis d'un commun accord entre les deux parties, pour tenir compte des situations susceptibles d'être rencontrées et des besoins exprimés le cas échéant. Pour rappel, les horaires définis à l'arrêté d'exploitation prévoient une ouverture :

- de 13 heures 30 à 16 heures, du lundi au jeudi
- de 8 heures 30 à 11 heures 30, le vendredi.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DÉCHETS

La présente convention concerne uniquement le traitement d'ordures ménagères.

Pour information, et conformément à son arrêté d'autorisation d'exploiter, l'Écopôle de Bourogne peut traiter les déchets suivants :

- les ordures ménagères collectées par ou pour le compte des collectivités locales auprès des ménages,
- les déchets de démolition, assimilables aux ordures ménagères, à l'exception des équipements électriques (câbles, huiles de transformateurs ...),
- les déchets encombrants résultant de la collecte des « monstres » par les collectivités locales après broyage,
- les déchets d'emballage de médicaments collectés par CYCLAMED,
- les déchets industriels et commerciaux banals, en mélange, assimilables aux résidus urbains et à base de bois, papiers, plastiques, déchets de cantine, à condition que ceux-ci :
 - puissent être incinérés comme les déchets ménagers eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétion particulière
 - ne soient pas souillés ou revêtus par des matières polluantes ou toxiques, ou ne contiennent pas de telles matières
- les déchets d'emballage de médicaments collectés par CYCLAMED.

Les **déchets interdits** sur l'installation d'incinération sont :

- les déchets dangereux tels que définis par le Code de l'Environnement,
- les déchets d'espaces verts,
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux, les déchets chimiques, infectieux ou anatomiques quelle que soit leur provenance, les déchets issus des abattoirs,
- les matières radioactives,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les déchets liquides ou pâteux, à l'exception des graisses et résidus de dégrillage provenant des stations d'épuration urbaines.

Ces déchets doivent faire l'objet d'enlèvement et de traitements particuliers pour lesquels le centre de traitement ne dispose pas des autorisations nécessaires.

En cas de non-conformité des déchets livrés et après accord des deux parties, le SERTRID avertira le SYDOM du Jura par écrit afin que ce dernier procède au rechargement et à l'évacuation des déchets concernés par ses propres moyens dans un délai de 24 heures. Dans le cas où le SYDOM du Jura n'y procède pas, le rechargement et l'évacuation seront réalisés à ses frais.

Le SYDOM du Jura sera responsable de la nature des déchets et de leur conformité à la définition qui en a été donnée dans le cadre de la présente convention, ainsi qu'à la réglementation en vigueur au jour de la signature du présent contrat. En cas d'évolution de la réglementation impactant la réalisation du présent contrat, les Parties se rencontreront pour définir les nouvelles conditions d'application de la présente convention. En cas de désaccord, elles pourront y mettre fin suivant les modalités définies à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 4 - REMUNERATION

A chaque entrée sur le centre de Bourogne, chaque véhicule devra obligatoirement faire l'objet d'une pesée qui permettra d'établir la facturation.

La prestation fera l'objet d'une facturation mensuelle reprenant les données de pesée du mois concerné.

Le coût de traitement d'une tonne d'ordures ménagères sur le centre de Bourogne est fixé par le SERTRID à **86 euros** hors taxe et hors TGAP, sur la base du gisement tel que précisé à l'article 1.

L'ensemble des prestations facturées sera assujéti à la TVA et à la TGAP en vigueur.

Les parties conviennent de se rencontrer annuellement à chaque fin d'exercice pour faire le bilan des conditions d'exécution de la convention, et redéfinir le tarif en fonction des tonnages traités, des contraintes réglementaires en vigueur et de l'évolution des principaux indices afférents au secteur d'activité.

ARTICLE 5 - DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est soumise aux dispositions du droit français. Tout litige pouvant naître de l'exécution ou de l'interprétation des présentes pourra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Chacune des parties souscrira les polices d'assurances nécessaires pour se garantir contre tous les risques restant à sa charge qui peuvent être assurés et notamment l'assurance « Responsabilité Civile ».
Chacune des parties supportera les primes et les franchises des polices d'assurances qu'elle aura souscrites.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.
Elle est conclue pour une durée d'une année, renouvelable deux fois, sauf résiliation anticipée dans les conditions prévues à l'article 8.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La présente convention est résiliable de plein droit avant sa date normale d'expiration dans les cas ci après :

- par l'une ou l'autre des parties, en cas de force majeure conformément aux critères fixés par la jurisprudence française, 3 mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au client.

- par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement grave aux obligations des présentes, non réparé dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements, cette dernière pourra faire valoir de plein droit, la résiliation de la convention.

La partie ayant gravement manqué à ses obligations contractuelles sera responsable du paiement du préjudice directement subi par l'autre partie.

- par l'une ou l'autre des parties à la date anniversaire de la convention, après un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

De convention expresse, la faute grave est définie comme une violation de l'une ou l'autre des obligations essentielles du contrat ou encore d'un comportement prolongé et délibérément contraire aux obligations découlant de la présente convention et à l'esprit de partenariat qui a présidé à son élaboration et son exécution.

Fait à Bourogne, le
En 02 exemplaires

Pour le SERTRID

Pour le SYDOM du Jura

Le Président,
Leouahdi Selim GUEMAZI

Le Président,
Henri GUICHARD